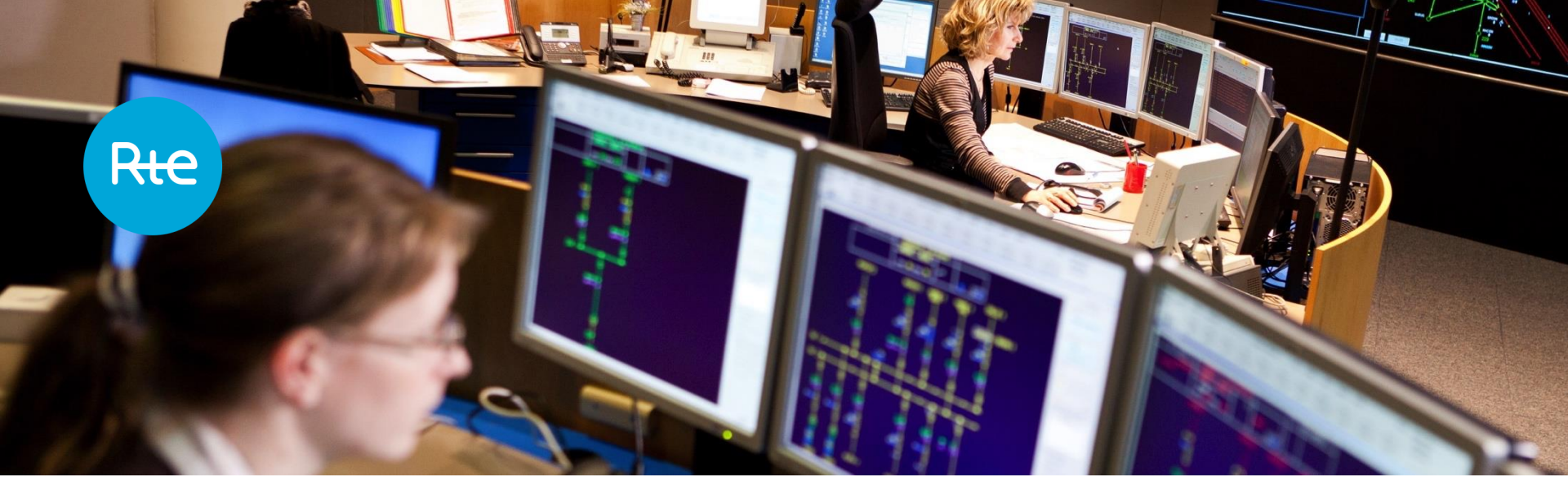


13 mars 2019

Contrats de Réserves Rapide et Complementaire

RTE – Immeuble Window

Sommaire

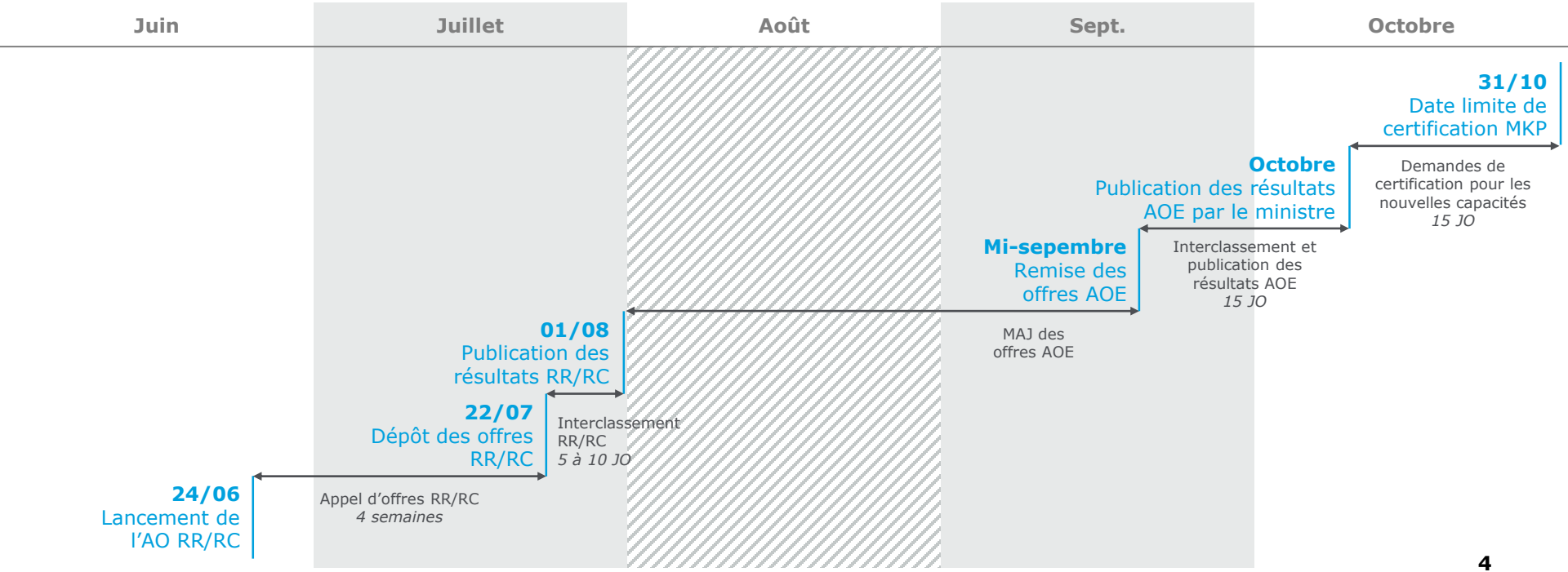
1. Calendrier de concertation et de contractualisation 2020
2. Point d'actualités par rapport au contrat 2019
3. Modalités de contractualisation annuelle 2020
4. Prochains GT

1

Calendrier de concertation et de contractualisation 2020

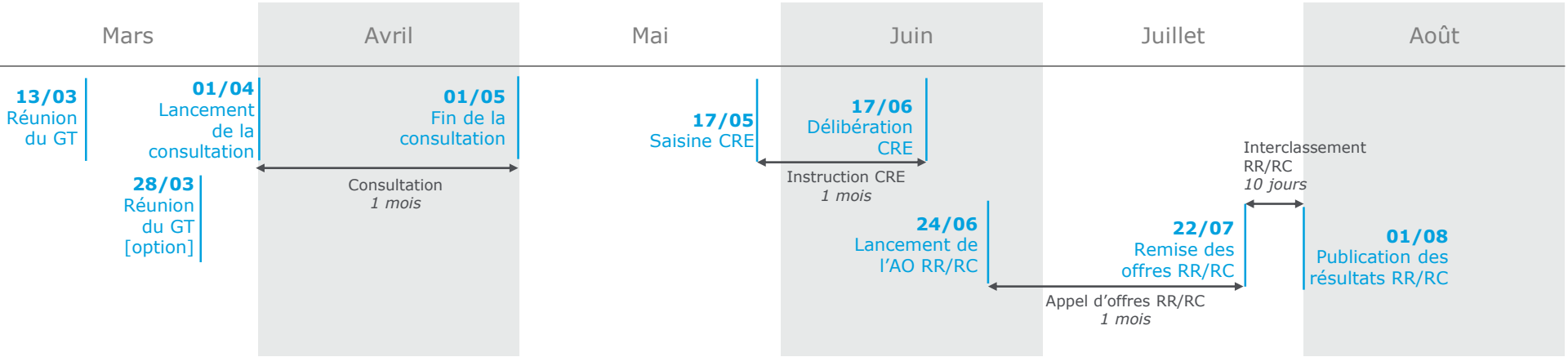
Planning proposé pour l'AO RR/RC annuel 2020

Dates indicatives



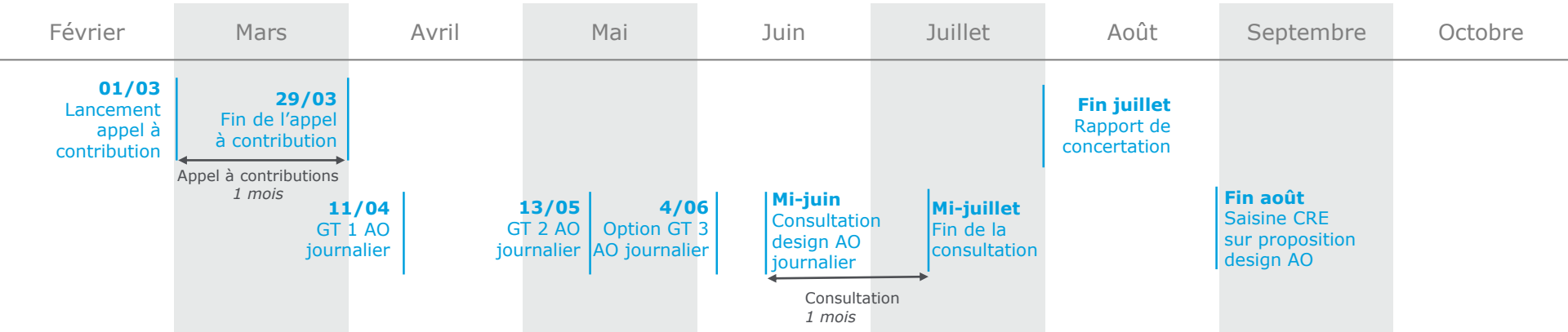
Calendrier RR/RC annuel 2020

Dates indicatives



Planning de concertation proposé pour la consultation sur l'AO RR/RC journalier

Dates indicatives



➔ **Objectif lancement de l'appel d'offres** : S2 2020

2

Point d’actualités

Mise en œuvre d'un front office pour l'échange de réserves

Cible : envoi par chacune des parties d'un fichier de NER à une application dédiée assurant l'appariement en continu

➔ Possibilité prévue au contrat 2019

Les développements SI relatifs à cette possibilité sont encore en cours (finalisation prévue pour la fin du S1 2019)

RTE rappelle qu'il notifiera **3 mois avant son entrée en vigueur** la mise à disposition de ce front office

Prise en compte des capacités sans contraintes de stock

Possibilité prévue au contrat 2019 d'indiquer dans la liste d'engagement transmise en J-1 l'absence de contrainte de stock (valeur -1)

Les CUO des offres déposées doivent respecter certaines conditions
(montrer que l'EDA a un stock suffisant sur la journée et un nombre d'activations illimité)

Les développements SI relatifs à cette possibilité sont encore en cours

RTE rappelle qu'il notifiera **3 mois avant son entrée en vigueur** la mise en œuvre effective de cette disposition

Offres implicites vs offres explicites (v 8.3)

A compter du 1er janvier 2020, **il ne sera plus possible de transmettre des Offres explicites pour les EDA Injection RPD**

Les acteurs d'ajustement devront donc soumettre des Offres implicites pour ce type d'EDA



3

Modalités de contractualisation annuelle 2019

Reconduction des principes

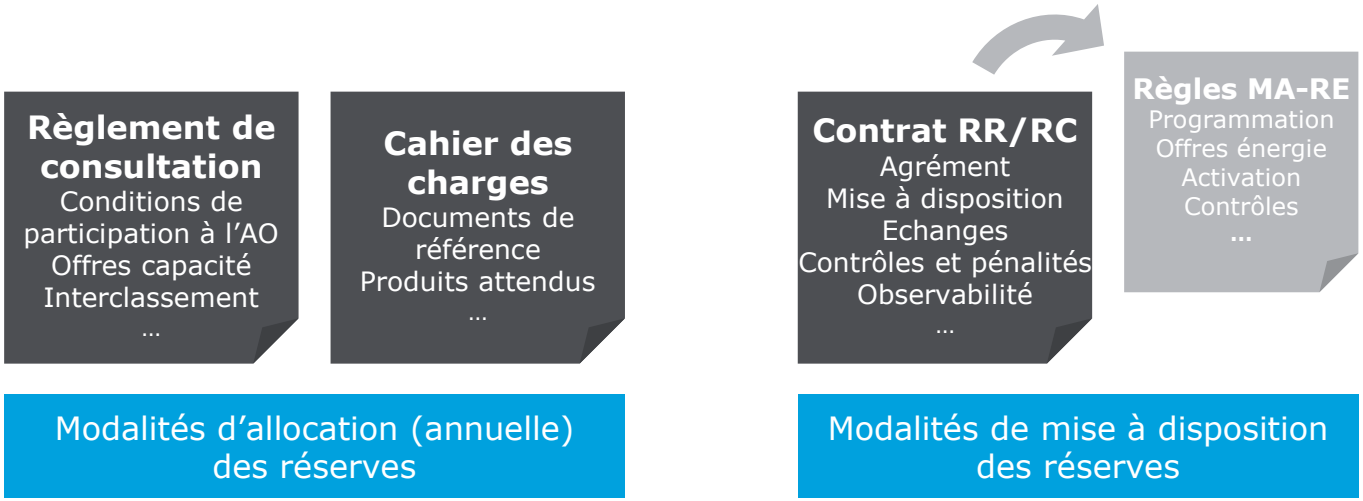
Le prochain appel d'offres visera à contractualiser les RR/RC sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Concernant les modalités de la contractualisation annuelle 2020 et de mise à disposition des réserves rapide et complémentaires, RTE propose de reconduire dans une large mesure les modalités appliquées en 2019.

RTE propose principalement d'intégrer au sein des contrats 2019 les clarifications nécessaires identifiées grâce au REX depuis la refonte du contrat en 2017

Forme contractuelle

A court terme, RTE n'envisage pas d'évolution de la forme contractuelle des modalités de constitution des RR/RC. Ces modalités sont décrites au sein des documents suivants :



Reconduction d'un agrément

- Conditions précisées au 8 de l'annexe 2
- A clarifier : maintien ou non des agréments en année N si un acteur a signé le contrat en année N-2 mais pas en année N-1.

RTE rappelle que la solution la plus simple consiste à signer le contrat RR RC chaque année, même en l'absence d'engagements initiaux

- Autrement : nécessite de redemander l'agrément sur la base d'une procédure par historique ou sur tests si nécessaire

Agrément : découpage d'une EDA

- Les EDA agréés sont parfois trop volumineuses, ce qui peut générer des contraintes de gestion pour l'acteur et pour RTE

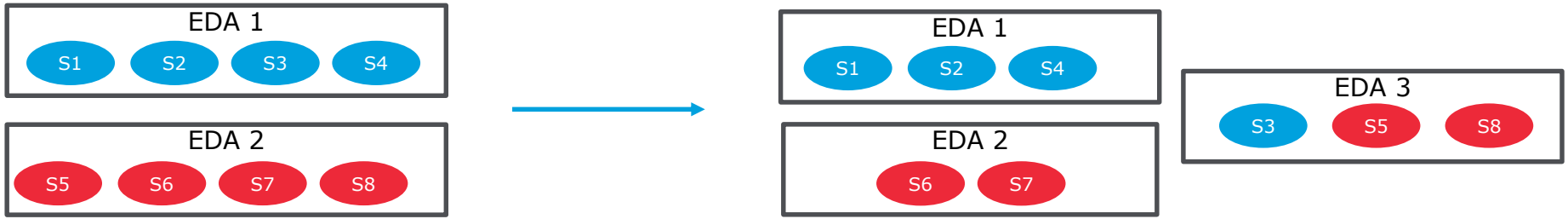
- RTE est favorable à ouvrir la possibilité de découper une EDA agréée en *n* EDAs plus petites

Procédure proposée :

- L'acteur devrait formuler *n* demandes d'agrément sur tests d'activation (une demande par sous-ensemble)
- RTE n'effectuerait qu'une seule série de test sur l'EDA initiale et vérifierait que l'activation est bien conforme sur chacun des *n* périmètres.

Agrément de sites issus de 2 EDA différentes d'un même acteur

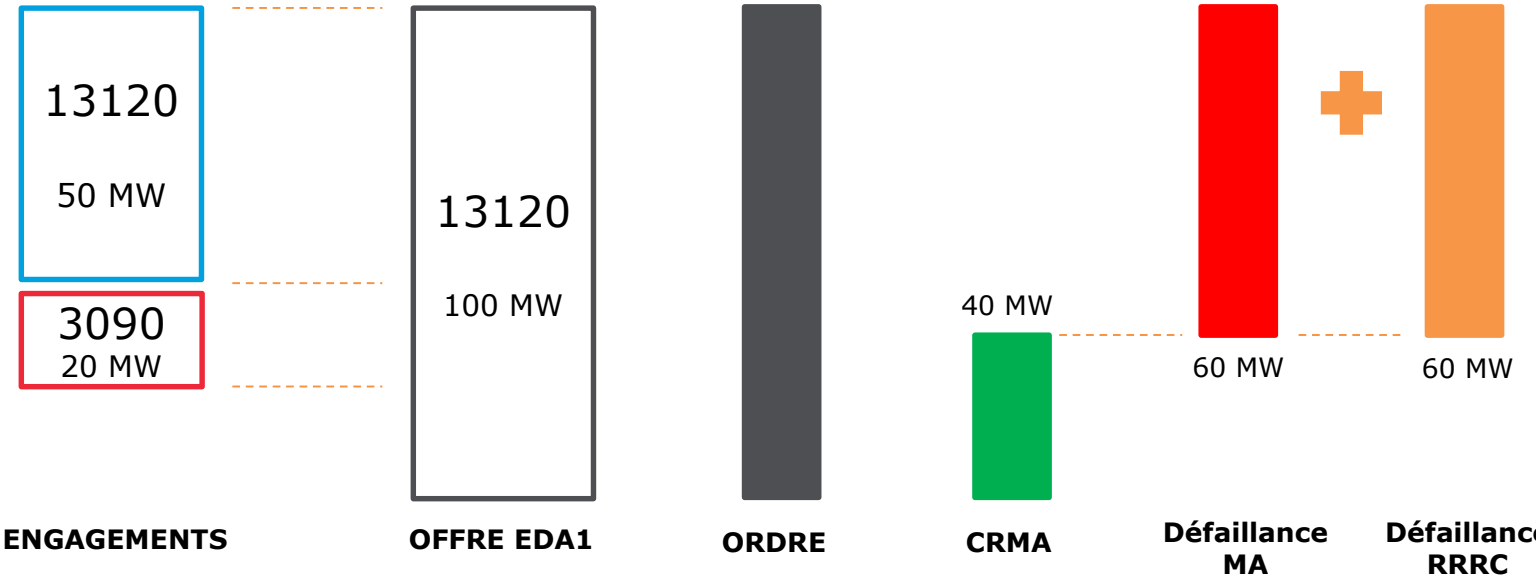
- Cas où un acteur aurait 2 EDA différentes (EDA 1 et EDA 2) et voudrait créer une 3e EDA avec des sites de l'EDA 1 et de l'EDA 2.



RTE propose de traiter ce cas comme celui d'un agrément hors périmètre car on ne pourra pas activer simultanément via le MA les sites concernés dans les 2 EDA

- Pour cet agrément, on considèrerait que l'EDA 1 est activée via le MA (➔vérification que les sites concernés ont bien répondu)
- L'acteur activerait simultanément le site de l'EDA 2 (hors MA).
- L'activation du site de l'EDA 2 (hors MA) ne serait alors pas rémunérée

Pénalités : défaillance sur une même EDA engagée sur 2 produits



Deux possibilités quant à l'application de la pénalité RR RC (activation ou disponibilité):

- **On pénalise en priorité le produit le plus exigeant**

Dans l'exemple : Volume défaillant = 50 MW de 13120 + 10 MW de 3090

- **On ventile la pénalité au pro-rata des engagements dans chaque produit**

Dans l'exemple : Volume défaillant = 43 MW de 13120 + 17 MW de 3090

NB : Enjeu seulement si la pénalité de base se calcule à partir du prix d'offre

Critères d'obtention d'un agrément

- Le 3.1.5 des modalités d'agrément prévoit pour les EDA de type injection RPD le respect de la condition suivante :

$$\sum_{d \in P} E_{P10M(d)} \leq 1{,}1 \times \sum_{d \in P} P_{ordre\ \mathrm{P10M\,(d)}} \times 10\ minutes$$

où $E_{P10M(d)}$ est l'énergie fournie par l'EDA sur le Pas 10 Minutes P10M(d), calculée avec la méthode de contrôle de réalisé prévue par les Règles MA-RE pour l'EDA,

$P_{ordre\ (d)}$ la Puissance demandée par RTE pour Pas 10 Minutes P10M(d), et

P l'ensemble des Pas 10 Minutes compris dans les Périodes d'Activation de l'ensemble des Activations Conformes aux critères de l'article 5.

- Cette condition s'applique sur l'ensemble des activations conformes et non pas pour chaque test

Evolution de cette condition à discuter:

- Augmentation du seuil de tolérance de +20% au lieu de +10% ?
- Ajout d'une condition en MW (ex : 5 ou 10) pour les EDA de petite puissance ?
- Condition à respecter sur un test plutôt que sur l'ensemble des activations ?

Bonification DMO 9’

Les outils en place pour l’envoi des ordres d’activation ont fait perdre l’intérêt pour les produits à DMO 9’

- Aujourd’hui, au moment d’activer, le dispatcher tient compte de la préséance économique et non pas du DMO du produit 9’ ou 13’

RTE propose en conséquence de supprimer les produits à DMO 9’ :

- Ils complexifient l’algorithme d’interclassement et la transparence des résultats puisque cela peur conduire à retenir des capacités dont le prix d’offre est supérieur au prix marginal

- Ils ne répondent plus à un besoin réel de l’exploitation

Besoin de DOmin courts

En revanche, l'exploitation exprime aujourd'hui un besoin pour des produits à DOmin courts (15 min)

Dans le cadre du contrat RR RC, les CUO des offres prévoient que le DOmin doit être inférieur ou égal à 60 min (et a fortiori, inférieur ou égal à 30 min pour les produits à DOmax 30 min)

RTE propose de revoir cette condition pour les produits à DOmax 30' ou 60' :

- **Pour DOmax ≤60, DOmin devrait alors être inférieur ou égal à 15 min**

Autres clarifications à apporter au contrat

RTE a également identifié les points d'amélioration suivants suite au REX de ces 2 dernières années :

Révision d'engagements initiaux	Préciser que la modification d'engagements initiaux n'est possible en cas de défaillance technique que si la défaillance technique porte sur un site appartenant au périmètre agréé de l'EDA
Pénalités	Préciser que les pénalités ne sont pas dues lorsque des sites appartenant à des EDA sont défaillants du fait de l'exécution de contrats de service au réseau (ex : contrat amont J-1)
Agrément	Fusion d'EDA : - Ajouter le DMO dans l'annexe 4 (maximum des 2 DMO) - Ajouter également la liste des sites fusionnés dans l'Annexe 4 pour plus de clarté
Terminologie	- Plage d'activation vs Périodes d'activation - Articulation RR RC AOE au 2.2 du contrat pour préciser que l'AOE est un complément de rémunération de la RRRC

Transparence

- RTE a publié en 2018 en lien avec les dispositions du code *Electricity Balancing* des données sur les offres déposées et les offres acceptées pour les appels d'offres 2018 et 2019

➔ RTE publiera comme l'année précédente ces données sur l'appel d'offres 2020

- A la demande de la CRE (délibération juin 2018), RTE réfléchit actuellement en coopération avec la CRE à la publication d'autres données pour améliorer la transparence de l'appel d'offres dans le respect des différents textes encadrant la publication de données

4

Calendrier des GT

Dates des GT

AO annuel

- Jeudi 28 mars de 14h à 17h : **à conserver ?**

AO journalier

- Jeudi 11 avril de 14h à 17h
- Lundi 13 mai de 14h à 17h
- [en option] Mardi 4 juin de 14h à 17h